

## Arrêt

n° 188 898 du 26 juin 2017  
dans l'affaire x / I

**En cause :** 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. BODSON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 28 avril 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 Les décisions sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant M.D. :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kumanovë, en République de Macédoine. Vers le 8 août 2014, vous avez quitté seul votre pays en bus, en direction de l'Autriche où vous avez vécu chez un*

ami. Rejoint par votre épouse, Madame [M.S.] (SP : X.XXX.XXX) et par vos enfants un mois plus tard, vous êtes restés ensemble en Autriche durant deux à trois jours. Finalement, vous avez repris le bus ensemble le 14 septembre 2014, en direction de la Belgique, où vous êtes arrivés le jour même.

Le 15 septembre 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez avoir été condamné à tort par les autorités macédoniennes pour trafic de drogue et avoir été maltraité ainsi qu'harcelé par la police macédonienne. Vous relatez également devoir vous présenter à la prison d'Idrizovo afin d'y purger le reste de votre peine mais vous craignez les conditions carcérales de cet endroit.

Le 13 octobre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) au cours duquel votre conseil a produit divers articles et rapports émanant d'internet relativement aux conditions de détention en Macédoine, à la situation qui y prévaut pour la population albanaise et à l'affaire concernant la famille [B.].

En date du 21 novembre 2014, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 133 647, lequel demande que des mesures d'examen complémentaire soient prises concernant les risques de traitements inhumains et dégradants au sein de la prison d'Idrizovo.

Le 4 mai 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. La décision est motivée par le fait que rien dans les documents que vous déposez et dans vos déclarations n'indiquent que vous ayez été condamné de manière arbitraire. En outre, tant votre inculpation que votre recours ne semblent pas avoir fait l'objet d'une analyse et d'un résultat disproportionnés. Par ailleurs, le CGRA considère que vos déclarations concernant les mauvais traitements que vous avez subis ne sont pas crédibles. Enfin, à la lumière de vos déclarations et des documents que vous déposez, rien ne permet de croire qu'au cas où vous seriez incarcéré, vous subiriez des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le 23 septembre 2015, dans son arrêt n°153 106, le CCE confirme la décision du CGRA en se ralliant à l'entièreté des motifs cités.

En date du 22 mars 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de cette requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente et ajoutez avoir reçu une nouvelle condamnation pénale de la part de vos autorités judiciaires en raison d'une dispute avec coups et blessures en 2008 alors que vous seriez la victime. Vous invoquez également le fait que dans votre village les membres de la famille [A.] croient désormais que vous êtes un collaborateur de la police étant donné que celle-ci a affirmé que vous les auriez informés à propos des activités illégales de cette famille.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un jugement du Tribunal de première instance de Kumanovë vous condamnant à onze ans de prison, daté du 19 octobre 2016, une déclaration de votre avocat [T.C.] détaillant votre première condamnation judiciaire ainsi que vos problèmes en Macédoine, datée du 12 février 2016, une déclaration du prêtre de votre paroisse en Macédoine concernant votre contribution au fonctionnement du culte orthodoxe, datée du 27 janvier 2016, des articles tirés d'internet concernant la prison d'Idrizovo, datés des 22 et 23 janvier 2016 ainsi que du 23 mars 2017, un rapport médical de la clinique universitaire de Skopje faisant état de blessures à la mâchoire, daté du 26 décembre 2008, un rapport médical de l'asbl Constats, daté du 4 septembre 2015, un rapport psychologique de l'asbl Espace 28 faisant état dans votre chef d'un état de stress post-traumatique, daté du 20 octobre 2016, une copie de mails de votre assistant social envoyés à l'avocat vous ayant représenté en Macédoine lors de votre deuxième condamnation, datés des 7 et 10 avril 2017 ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils [D.S.], délivré à Liège le 30 janvier 2017.

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Ceci n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, eu égard au manque de crédibilité accordé au caractère arbitraire et disproportionné que vous dénoncez de votre condamnation pour trafic de drogue en Macédoine et des mauvais traitements que vous auriez subis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE : "A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les documents judiciaires produits par le requérant ne présentent aucune indication que le procès de ce dernier aurait été conduit de manière arbitraire et malveillante. Il observe en particulier qu'il ressort des documents figurant au dossier administratif que le requérant a eu l'occasion d'exercer diverses voies de recours contre les jugements successifs le condamnant et qu'il a bénéficié de circonstances atténuantes. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que ses déclarations relatives aux conditions de son arrestation sont particulièrement confuses et peu convaincantes." (Arrêt du CCE n° 153 106 du 23 septembre 2015, p. 9).*

*La question qui se pose est dès lors d'estimer si les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à remettre en cause l'appréciation qui a précédemment été donnée à votre demande, à la fois par le CGRA et par le CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En premier lieu, le CGRA ne peut que souligner que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont essentiellement les mêmes que celles que vous avez formulées lors de votre première requête, c'est-à-dire le fait que vous craignez en cas de retour en Macédoine de devoir purger votre peine dans la prison d'Idrizovo et d'être à nouveau maltraité par la police, mais cette fois-ci dans le cadre d'une autre peine de prison de onze ans (CGRA, 11/04/17, pp. 7-8).*

*En effet, vous expliquez, concernant votre nouvelle condamnation pénale, qu'une dispute a éclaté en 2008 entre vous et plusieurs autres personnes car le frère d'[A.], [Z.], a demandé à votre soeur de sortir avec lui en faisant pression sur elle (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous dites qu'ensuite vous avez donné plusieurs gifles à [Z.] et que le conflit s'est étendu à vos deux familles. Grâce à l'intervention d'un contact de votre père, [S.], vous soutenez que la situation s'est par la suite calmée jusqu'à ce qu'un soir, alors que vous étiez de sortie avec [Ad.], vous croisiez [Ag.] en compagnie de [G.] et d'une autre personne inconnue (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous affirmez qu'[Ag.] vous a frappé et que vous avez directement perdu connaissance (CGRA, 11/04/17, p. 8). [Ad.] vous a ensuite raconté que vous avez été battu au*

*sol et que lui-même a également été frappé par ces trois personnes (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous expliquez être resté durant trois à quatre jours à l'hôpital suite à cet incident puis avoir témoigné devant la police, qui vous a fait comprendre que l'incident était clos (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous soutenez que les policiers ont affirmé que le dossier allait passer au tribunal et que ces personnes allaient être condamnées (CGRA, 11/04/17, p. 9).*

*Relativement à cette procédure judiciaire, vous dites que votre avocat vous a représenté devant le tribunal mais que vous n'étiez au courant de rien (CGRA, 11/04/17, pp. 4-5). Vous expliquez que cet avocat a été choisi par le tribunal lui-même (CGRA, 11/04/17, p. 5). Selon vos dires, votre avocat a déclaré qu'il avait préparé une bonne défense mais que cela n'a pas suffi pour vous éviter une peine de onze ans de prison, sans compter le fait qu'il s'agissait du même juge que lors de votre première condamnation, ce qui ne suffit pourtant pas à conférer à votre procès un quelconque caractère arbitraire (CGRA, 11/04/17, p. 5).*

*Interrogé quant au fait que dans le jugement que vous avez fourni il est fait mention du fait que vous avez utilisé un couteau pour blesser les personnes impliquées, vous niez et répétez que vous avez perdu connaissance après avoir été frappé, ce qui n'est aucunement convaincant (CGRA, 11/04/17, p. 9). Qui plus est, un article tiré d'internet reprend l'incident que vous décrivez à Kumanovë le 21 décembre 2008 (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Si cet événement peut être considéré comme établi, l'article en question fait bel et bien référence à plusieurs garçons (dont les initiales concordent avec les informations mentionnées dans ledit jugement) qui ont été blessés par des coups de couteau, ce qui termine de décrédibiliser vos propos selon lesquels vous n'avez pas fait usage d'un couteau et que les faits à la base de votre condamnation sont faux (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays », CGRA, 11/04/17, pp. 8-9).*

*Interpellé quant aux éléments concrets qui montrent que ce jugement est basé sur de faux faits, vous répondez ne pas en avoir et ajoutez que les autres personnes impliquées se contredisaient et qu'il est impossible que vous ayez pu attaquer ces personnes avec les blessures que vous avez subies, ce qui ne constitue aucunement une explication satisfaisante (CGRA, 11/04/17, p. 9). Interrogé afin de savoir pourquoi les autres personnes ont également été condamnées dans cette affaire à des peines plus légères si le jugement est un coup monté, vous répondez qu'il s'agit d'une couverture ce qui est, une nouvelle fois, peu convaincant (CGRA, 11/04/17, p. 10).*

*De manière générale, vous n'apportez pas le moindre début de preuve quant au caractère injuste et disproportionné de votre condamnation. Vous avez en effet été reconnu coupable de coups et blessures graves commis par un groupe de deux personnes ou plus, ce qui, en vertu de l'article 386 paragraphe 2 du code pénal macédonien peut aller jusqu'à cinq ans de prison, alors que vous avez été condamné sur cette base à quatre ans de prison (Cf. document 1 joint en farde « Documents », cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). En plus de cela, vous avez été condamné à une peine de huit ans de prison sur base de l'article 131, en l'occurrence si une atteinte à la vie d'autrui a été commise, ce qui peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement (Cf. document 1 joint en farde « Documents », cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). Le CGRA ne peut que souligner que le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Kumanovë établit clairement les faits qui vous sont reprochés et explique la sentence qui vous a été en conséquence appliquée.*

*A l'appui de vos déclarations, vous fournissez un rapport médical de la clinique universitaire de Skopje faisant état de blessures à la mâchoire en lien avec l'incident du 21 décembre 2008, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce mais qui n'apporte aucun nouvel éclairage quant à l'argumentation développée précédemment (CGRA, 11/04/17, p. 6, cf. document 5 joint en farde « Documents »). Vous fournissez également un rapport médical de l'asbl Constats ainsi qu'un rapport psychologique de l'asbl Espace 28, tous deux basés sur vos déclarations et faisant état dans votre chef d'un état de stress post-traumatique et d'épisode dépressif majeur ainsi que de multiples cicatrices (Cf. documents 6 et 7 joints en farde « Documents »). Si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de telles blessures dans votre chef et la fragilité psychologique qui peut en découler, aucun élément ne permet au CGRA d'apprécier les circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été occasionnées, ni même d'établir un quelconque lien entre celles-ci et votre histoire personnelle. Ainsi, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°*

468). Vous déposez, de même, une déclaration de votre avocat [T.C.] détaillant votre première condamnation judiciaire ainsi que vos problèmes en Macédoine, ainsi qu'une déclaration du prêtre de votre paroisse en Macédoine concernant votre contribution au fonctionnement du culte orthodoxe (Cf. documents 2 et 3 joints en farde « Documents »). Ces documents, de par leur nature même, ne peuvent constituer des éléments probants à la base de votre demande étant donné qu'ils ne constituent que des témoignages personnels et que le CGRA n'a aucun moyen de vérifier la sincérité de leur auteur. Quant aux articles tirés d'internet concernant la prison d'Idrizovo, outre le fait que ceux-ci ne constituent aucunement des rapports exhaustifs quant à l'état des conditions de détention dans cette prison, vous confirmez que ceux-ci ne sont pas reliés directement à votre histoire (Cf. document 4 joint en farde « Documents », CGRA, 11/04/17, p. 7). Quoi qu'il en soit, cette partie de votre récit relative aux mauvais traitements que vous avez subis de la part de vos autorités ainsi qu'aux mauvaises conditions de détention en Macédoine a déjà fait l'objet d'une évaluation tant par le CGRA que par le CCE. Ces documents, qui ont trait à des incidents spécifiques, ne sauraient dès lors remettre en cause l'appréciation qui a été précédemment donnée à ces événements.

Vous ajoutez que la famille d'[A.] cherche à vous faire condamner à perpétuité (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous dites également que la famille d'[A.] est puissante et que son oncle paternel contrôle le Tribunal de Kumanovë (CGRA, 11/04/17, p. 4). Interrogé quant au nom de l'oncle d'[A.], vous répondez ne pas savoir mais citez le surnom de "Pacha" (CGRA, 11/04/17, p. 4). Interrogé sur la famille d'[A.] que vous dites être très influente, vous soutenez que tout le monde les connaît à Kumanovë et que le nom de famille de l'oncle d'[A.] est [R.] (CGRA, 11/04/17, p. 10). Invité à donner plus d'informations sur ce "Pacha", vous répondez qu'il a un frère surnommé le nain, qu'il est dans des affaires louche, qu'il est dans la drogue et que cette famille vient de Turquie et parle à la fois l'albanais et le turc (CGRA, 11/04/17, p. 10). Vous ajoutez que ce "Pacha" est boucher de formation et qu'il a également plusieurs cafés et prête de l'argent (CGRA, 11/04/17, p. 10). Interrogé par rapport aux éléments concrets qui montrent que ce "Pacha" a eu de l'influence dans votre jugement, vous répondez ne pas avoir de preuves (CGRA, 11/04/17, p. 10). Une nouvelle fois, vos propos de nature vague ne sont étayés par aucun élément probant et vous êtes incapable d'apporter le moindre début de preuves appuyant vos déclarations selon lesquelles cette famille a un lien avec votre condamnation.

Enfin, vous expliquez également que de nombreuses personnes de la famille [A.] ont été arrêtées dans votre village par la police pour des faits de drogue (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous ajoutez que des inspecteurs de police ont déclaré que vous les aviez aidés dans cette affaire pour tendre un piège à cette famille, en conséquence de quoi les membres de celle-ci veulent se venger (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous dites à ce sujet que deux ou trois personnes de la famille [A.] sont allés voir votre père pour vous menacer de mort (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous affirmez également que les gens pensent désormais que vous êtes un espion et que vous collaborez avec la police, ce qui est pour le moins étonnant vu que vous venez de faire l'objet d'une nouvelle condamnation pénale et que vous avez fui votre pays depuis 2014 (CGRA, 11/04/17, p. 11). Interrogé quant au fait de savoir pourquoi les inspecteurs auraient donné votre nom alors que vous dites n'avoir jamais collaboré avec eux, vous répondez ne pas savoir et qu'il y a beaucoup de corruption en Macédoine, ce qui constitue une réponse de nature pour le moins générale (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous soutenez ensuite que ce sont les inspecteurs de police qui ont inventé votre collaboration mais vous ne savez pas précisément pour quelle raison et êtes incapable d'apporter des éléments concrets à l'appui de vos propos (CGRA, 11/04/17, p. 12). Vous dites que la famille [A.] ne vous a pas créé d'autres problèmes à part cette menace chez votre père mais vous pensez que des membres de cette famille rôdent autour de votre maison (CGRA, 11/04/17, p. 12). Interrogé une nouvelle fois afin de savoir pourquoi les gens de votre quartier pensent que vous êtes un espion de la police, vous répondez que c'est parce que vous avez été condamné puis libéré et que vous vous êtes enfui, ce qui est une explication pour le moins surprenante (CGRA, 11/04/17, p. 13). Au vu du caractère extrêmement vague de vos déclarations, celles-ci ne peuvent guère être tenues pour établies.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est dès lors pas permis de constater dans votre chef une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile une copie de mails de votre assistant social envoyés à l'avocat vous ayant représenté en Macédoine lors de votre deuxième condamnation ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils [D.S.], né en Belgique.

Ces documents attestent de l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre en Macédoine ainsi que du fait de la naissance de votre fils. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

Le CGRA tient enfin à vous informer qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, a été prise envers votre épouse, sur base de motifs similaires.

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

- en ce qui concerne la requérante S.M. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kumanovë, en République de Macédoine. En septembre 2014, vous avez rejoint votre époux, Monsieur [D.M.] (SP : X.XXX.XXX), qui était parti se réfugier en Autriche un mois plus tôt. Vous êtes restés ensemble en Autriche durant deux à trois jours. Finalement, vous avez repris le bus ensemble le 14 septembre 2014, en direction de la Belgique, où vous êtes arrivés le jour même.*

*Le 15 septembre 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez que votre mari a été condamné à tort par les autorités macédoniennes pour trafic de drogue et qu'il a été maltraité ainsi qu'harcelé par la police macédonienne. Vous relatez également qu'il doit se présenter à la prison d'Idrizovo afin d'y purger le reste de sa peine tout comme le fait qu'il craigne les conditions carcérales de cet endroit.*

*Le 13 octobre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) au cours duquel votre conseil a produit divers articles et rapports émanant d'internet relativement aux conditions de détention en Macédoine, à la situation qui y prévaut pour la population albanaise et à l'affaire concernant la famille [B.].*

*En date du 21 novembre 2014, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 133 647, lequel demande que des mesures d'examen complémentaire soient prises concernant les risques de traitements inhumains et dégradants au sein de la prison d'Idrizovo.*

*Le 4 mai 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. La décision est motivée par le fait que rien dans les documents que vous déposez et dans vos déclarations n'indiquent que votre mari a été condamné de manière arbitraire. En outre, tant son inculpation que son recours ne semblent pas avoir fait l'objet d'une analyse et d'un résultat disproportionnés. Par ailleurs, le CGRA considère que ses déclarations concernant les mauvais traitements qu'il a subis ne sont pas crédibles. Enfin, à la lumière de ses déclarations et des documents qu'il a déposés, rien ne permet de croire qu'au cas où il serait incarcéré, il subirait des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Le 23 septembre 2015, dans son arrêt n°153 106, le CCE confirme la décision du CGRA en se ralliant à l'entièreté des motifs cités.*

*En date du 22 mars 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de cette requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente et ajoutez que votre époux a reçu une nouvelle condamnation pénale de la part de vos autorités judiciaires en raison d'une dispute avec coups et blessures en 2008.*

*Votre mari invoque également le fait que dans votre village les membres de la famille [A.] croient désormais qu'il est un collaborateur de la police étant donné que celle-ci a affirmé qu'il les aurait informés à propos des activités illégales de cette famille.*

*Vous ne déposez aucun document à titre personnel à l'appui de votre nouvelle demande d'asile.*

### ***B. Motivation***

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre époux (CGRA, 11/04/2017, p. 2). Dès lors, il convient de traiter votre demande d'asile en suivant le même raisonnement que celui adopté pour traiter la demande de votre mari. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :*

*"Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Ceci n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, eu égard au manque de crédibilité accordé au caractère arbitraire et disproportionné que vous dénoncez de votre condamnation pour trafic de drogue en Macédoine et des mauvais traitements que vous auriez subis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE : "A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les documents judiciaires produits par le requérant ne présentent aucune indication que le procès de ce dernier aurait été conduit de manière arbitraire et malveillante. Il observe en particulier qu'il ressort des documents figurant au dossier administratif que le requérant a eu l'occasion d'exercer diverses voies de recours contre les jugements successifs le condamnant et qu'il a bénéficié de circonstances atténuantes. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que ses déclarations relatives aux conditions de son arrestation sont particulièrement confuses et peu convaincantes." (Arrêt du CCE n° 153 106 du 23 septembre 2015, p. 9).*

*La question qui se pose est dès lors d'estimer si les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à remettre en cause l'appréciation qui a précédemment été donnée à votre demande, à la fois par le CGRA et par le CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En premier lieu, le CGRA ne peut que souligner que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont essentiellement les mêmes que celles que vous avez formulées lors de votre première requête, c'est-à-dire le fait que vous craignez en cas de retour en Macédoine de devoir purger votre peine dans la prison d'Idrizovo et d'être à nouveau maltraité par la police, mais cette fois-ci dans le cadre d'une autre peine de prison de onze ans (CGRA, 11/04/17, pp. 7-8).*

*En effet, vous expliquez, concernant votre nouvelle condamnation pénale, qu'une dispute a éclaté en 2008 entre vous et plusieurs autres personnes car le frère d'[A.], [Z.], a demandé à votre soeur de sortir avec lui en faisant pression sur elle (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous dites qu'ensuite vous avez donné plusieurs gifles à [Z.] et que le conflit s'est étendu à vos deux familles. Grâce à l'intervention d'un contact de votre père, [S.], vous soutenez que la situation s'est par la suite calmée jusqu'à ce qu'un soir, alors que vous étiez de sortie avec [Ad.], vous croisiez [Ag.] en compagnie de [G.] et d'une autre personne inconnue (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous affirmez qu'[Ag.] vous a frappé et que vous avez directement perdu connaissance (CGRA, 11/04/17, p. 8). [Ad.] vous a ensuite raconté que vous avez été battu au sol et que lui-même a également été frappé par ces trois personnes (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous expliquez être resté durant trois à quatre jours à l'hôpital suite à cet incident puis avoir témoigné devant la police, qui vous a fait comprendre que l'incident était clos (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous soutenez que les policiers ont affirmé que le dossier allait passer au tribunal et que ces personnes allaient être condamnées (CGRA, 11/04/17, p. 9).*

*Relativement à cette procédure judiciaire, vous dites que votre avocat vous a représenté devant le tribunal mais que vous n'étiez au courant de rien (CGRA, 11/04/17, pp. 4-5). Vous expliquez que cet avocat a été choisi par le tribunal lui-même (CGRA, 11/04/17, p. 5). Selon vos dires, votre avocat a déclaré qu'il avait préparé une bonne défense mais que cela n'a pas suffi pour vous éviter une peine de onze ans de prison, sans compter le fait qu'il s'agissait du même juge que lors de votre première condamnation, ce qui ne suffit pourtant pas à conférer à votre procès un quelconque caractère arbitraire (CGRA, 11/04/17, p. 5).*

*Interrogé quant au fait que dans le jugement que vous avez fourni il est fait mention du fait que vous avez utilisé un couteau pour blesser les personnes impliquées, vous niez et répétez que vous avez perdu connaissance après avoir été frappé, ce qui n'est aucunement convaincant (CGRA, 11/04/17, p. 9). Qui plus est, un article tiré d'internet reprend l'incident que vous décrivez à Kumanovë le 21 décembre 2008 (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Si cet événement peut être considéré comme établi, l'article en question fait bel et bien référence à plusieurs garçons (dont les initiales concordent avec les informations mentionnées dans ledit jugement) qui ont été blessés par des coups de couteau, ce qui termine de décrédibiliser vos propos selon lesquels vous n'avez pas fait usage d'un couteau et que les faits à la base de votre condamnation sont faux (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays », CGRA, 11/04/17, pp. 8-9).*

*Interpellé quant aux éléments concrets qui montrent que ce jugement est basé sur de faux faits, vous répondez ne pas en avoir et ajoutez que les autres personnes impliquées se contredisaient et qu'il est impossible que vous ayez pu attaquer ces personnes avec les blessures que vous avez subies, ce qui ne constitue aucunement une explication satisfaisante (CGRA, 11/04/17, p. 9). Interrogé afin de savoir pourquoi les autres personnes ont également été condamnées dans cette affaire à des peines plus légères si le jugement est un coup monté, vous répondez qu'il s'agit d'une couverture ce qui est, une nouvelle fois, peu convaincant (CGRA, 11/04/17, p. 10).*

*De manière générale, vous n'apportez pas le moindre début de preuve quant au caractère injuste et disproportionné de votre condamnation. Vous avez en effet été reconnu coupable de coups et blessures graves commis par un groupe de deux personnes ou plus, ce qui, en vertu de l'article 386 paragraphe 2 du code pénal macédonien peut aller jusqu'à cinq ans de prison, alors que vous avez été condamné sur cette base à quatre ans de prison (Cf. document 1 joint en farde « Documents », cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). En plus de cela, vous avez été condamné à une peine de huit ans de prison sur base de l'article 131, en l'occurrence si une atteinte à la vie d'autrui a été commise, ce qui peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement (Cf. document 1 joint en farde « Documents », cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). Le CGRA ne peut que souligner que le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Kumanovë établit clairement les faits qui vous sont reprochés et explique la sentence qui vous a été en conséquence appliquée.*

*A l'appui de vos déclarations, vous fournissez un rapport médical de la clinique universitaire de Skopje faisant état de blessures à la mâchoire en lien avec l'incident du 21 décembre 2008, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce mais qui n'apporte aucun nouvel éclairage quant à l'argumentation développée précédemment (CGRA, 11/04/17, p. 6, cf. document 5 joint en farde « Documents »). Vous fournissez également un rapport médical de l'asbl Constats ainsi qu'un rapport psychologique de l'asbl Espace 28, tous deux basés sur vos déclarations et faisant état dans votre chef d'un état de stress post-traumatique et d'épisode dépressif majeur ainsi que de multiples cicatrices (Cf. documents 6 et 7 joints en farde « Documents »). Si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de telles blessures dans votre chef et la fragilité psychologique qui peut en découler, aucun élément ne permet au CGRA d'apprécier les circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été occasionnées, ni même d'établir un quelconque lien entre celles-ci et votre histoire personnelle. Ainsi, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Vous déposez, de même, une déclaration de votre avocat [T.C.] détaillant votre première condamnation judiciaire ainsi que vos problèmes en Macédoine, ainsi qu'une déclaration du prêtre de votre paroisse en Macédoine concernant votre contribution au fonctionnement du culte orthodoxe (Cf. documents 2 et 3 joints en farde « Documents »). Ces documents, de par leur nature même, ne peuvent constituer des éléments probants à la base de votre demande étant donné qu'ils ne constituent que des témoignages personnels et que le CGRA n'a aucun moyen de vérifier la sincérité de leur auteur. Quant aux articles tirés d'internet concernant la prison d'Idrizovo, outre le fait que ceux-ci ne constituent aucunement des rapports exhaustifs quant à l'état des conditions de détention dans cette prison, vous confirmez que ceux-ci ne sont pas reliés directement à votre histoire (Cf. document 4 joint en farde « Documents », CGRA, 11/04/17, p. 7). Quoi qu'il en soit, cette partie de votre récit relative aux mauvais traitements que vous avez subis de la part de vos autorités ainsi qu'aux mauvaises conditions de détention en Macédoine a déjà fait l'objet d'une évaluation tant par le CGRA que par le CCE. Ces documents, qui ont trait à des incidents spécifiques, ne sauraient dès lors remettre en cause l'appréciation qui a été précédemment donnée à ces événements.*

*Vous ajoutez que la famille d'[A.] cherche à vous faire condamner à perpétuité (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous dites également que la famille d'[A.] est puissante et que son oncle paternel contrôle le Tribunal de Kumanovë (CGRA, 11/04/17, p. 4). Interrogé quant au nom de l'oncle d'[A.], vous répondez ne pas savoir mais citez le surnom de "Pacha" (CGRA, 11/04/17, p. 4). Interrogé sur la famille d'[A.] que vous dites être très influente, vous soutenez que tout le monde les connaît à Kumanovë et que le nom de famille de l'oncle d'[A.] est [R.] (CGRA, 11/04/17, p. 10). Invité à donner plus d'informations sur ce "Pacha", vous répondez qu'il a un frère surnommé le nain, qu'il est dans des affaires louches, qu'il est dans la drogue et que cette famille vient de Turquie et parle à la fois l'albanais et le turc (CGRA, 11/04/17, p. 10). Vous ajoutez que ce "Pacha" est boucher de formation et qu'il a également plusieurs cafés et prête de l'argent (CGRA, 11/04/17, p. 10). Interrogé par rapport aux éléments concrets qui montrent que ce "Pacha" a eu de l'influence dans votre jugement, vous répondez ne pas avoir de preuves (CGRA, 11/04/17, p. 10). Une nouvelle fois, vos propos de nature vague ne sont étayés par aucun élément probant et vous êtes incapable d'apporter le moindre début de preuves appuyant vos déclarations selon lesquelles cette famille a un lien avec votre condamnation.*

*Enfin, vous expliquez également que de nombreuses personnes de la famille [A.] ont été arrêtées dans votre village par la police pour des faits de drogue (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous ajoutez que des inspecteurs de police ont déclaré que vous les aviez aidés dans cette affaire pour tendre un piège à cette famille, en conséquence de quoi les membres de celle-ci veulent se venger (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous dites à ce sujet que deux ou trois personnes de la famille [A.] sont allés voir votre père pour vous menacer de mort (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous affirmez également que les gens pensent désormais que vous êtes un espion et que vous collaborez avec la police, ce qui est pour le moins étonnant vu que vous venez de faire l'objet d'une nouvelle condamnation pénale et que vous avez fui votre pays depuis 2014 (CGRA, 11/04/17, p. 11). Interrogé quant au fait de savoir pourquoi les inspecteurs auraient donné votre nom alors que vous dites n'avoir jamais collaboré avec eux, vous répondez ne pas savoir et qu'il y a beaucoup de corruption en Macédoine, ce qui constitue une réponse de nature pour le moins générale (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous soutenez ensuite que ce sont les inspecteurs de police qui ont inventé votre collaboration mais vous ne savez pas précisément pour quelle raison et êtes incapable d'apporter des éléments concrets à l'appui de vos propos (CGRA, 11/04/17, p. 12).*

*Vous dites que la famille [A.] ne vous a pas créé d'autres problèmes à part cette menace chez votre père mais vous pensez que des membres de cette famille rôdent autour de votre maison (CGRA, 11/04/17, p. 12). Interrogé une nouvelle fois afin de savoir pourquoi les gens de votre quartier pensent que vous êtes un espion de la police, vous répondez que c'est parce que vous avez été condamné puis libéré et que vous vous êtes enfui, ce qui est une explication pour le moins surprenante (CGRA, 11/04/17, p. 13). Au vu du caractère extrêmement vague de vos déclarations, celles-ci ne peuvent guère être tenues pour établies.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est dès lors pas permis de constater dans votre chef une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre les documents analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile une copie de mails de votre assistant social envoyés à l'avocat vous ayant représenté en Macédoine lors de votre deuxième condamnation ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils [D.S.], né en Belgique. Ces documents attestent de l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre en Macédoine ainsi que du fait de la naissance de votre fils. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine. »*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

## 2. Discussion

2.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 153 106 du 23 septembre 2015 dans les affaires 172 897 et 172 898). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. A cet effet, elle relève, notamment, que leur première demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans, en raison du manque de crédibilité accordé au caractère arbitraire et disproportionné que les parties requérantes dénonçaient eu égard à la condamnation pour trafic de drogue du requérant et aux mauvais traitements que ce dernier aurait subis à cette occasion. Elle relève ensuite que les nouveaux faits et éléments invoqués par les parties requérantes ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation précédemment portée. A cet effet, elle souligne que la nouvelle condamnation pénale du requérant ne révèle pas un quelconque caractère arbitraire ; que les propos du requérant apparaissent contradictoires avec le jugement et l'article de presse qu'il produit ; que ses déclarations relatives à la raison pour laquelle les autres personnes impliquées dans la bagarre ont été condamnées à des peines plus légères, apparaissent peu convaincantes ; que les parties requérantes restent en défaut d'apporter le moindre début de preuve quant au caractère injuste et disproportionné de la condamnation pénale du requérant ; que le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Kumanovë établit clairement les faits qui sont reprochés au requérant et explique la sentence qui a été prononcée à son encontre.

Elle considère encore que le rapport médical de la clinique universitaire de Skopje n'apporte aucun nouvel éclairage et que le rapport de l'asbl Constats ainsi que le rapport psychologique de l'asbl Espace 28, lesquels attestent l'existence de blessures et la fragilité psychologique du requérant, ne contiennent aucun élément qui permet d'apprécier les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, ni d'établir un lien entre celles-ci et son histoire personnelle. Elle souligne, par ailleurs, que les témoignages de l'avocat du requérant et du prêtre de sa paroisse en Macédoine relèvent de la sphère privée et que les articles tirés d'internet relatifs à la prison d'Idrizovo ne constituent pas des rapports exhaustifs quant à l'état des conditions de détention dans cette prison. Elle rappelle, à cet égard, que les mauvais traitements infligés par ses autorités et les mauvaises conditions de détention du requérant ont déjà fait l'objet d'une analyse lors de la précédente demande et que ces articles ne sont pas en mesure de remettre en cause l'appréciation précédemment portée. La partie défenderesse considère, en outre, que les propos vagues du requérant, nullement étayés, concernant les liens de la famille d'Ag. avec sa condamnation, ne permettent pas de considérer la crainte des requérants à l'égard de cette famille comme établie. Elle fait encore état du caractère vague des déclarations des requérants au sujet de leur crainte vis-à-vis de la famille Al. et de leur désir de vengeance en raison des arrestations pour faits de drogue dont plusieurs membres de cette famille ont fait l'objet. Elle considère enfin que la copie de courriels de l'assistant social des requérants envoyés à l'avocat ayant représenté le requérant lors de son second procès et la copie de l'acte de naissance du fils des requérants, ne sont pas de nature à expliquer en quoi les requérants craignent à raison un retour en Macédoine.

2.3 Dans leur requête, les parties requérantes font valoir, en substance, qu'elles « *maintiennent la totalité de leur récit et soutiennent que ces craintes sont établies au vu de leurs déclarations et des différents documents déposés à l'appui de leur demande d'asile* ». Elle soutiennent, d'abord, que « *le CGRA n'a pas saisi la raison de leurs craintes par rapport à la famille Al. dans la mesure où « ce sont les policiers, qui après le départ du requérant de Macédoine, ont fait manifestement croire aux membres de la famille [Al.] que le requérant les avaient dénoncés afin de recueillir des aveux »* ». Elles se réfèrent ensuite à la jurisprudence du Comité contre la torture. A cet égard, elles soulignent que les éléments médicaux qu'elles ont produits « *constituent (...) des preuves en tant que telles et [sont] indépendantes de la crédibilité des dires des requérants (...)* ». Elles reprochent encore à la partie défenderesse une analyse erronée de leurs documents médicaux dans la mesure où elle « *semble en effet les relier aux faits de 2008 alors qu'ils concernent les événements vécus par le requérant suite à son arrestation et à son incarcération de 3 mois* ». Elles expliquent que la fragilité psychologique du requérant « *ne découle pas exclusivement des blessures subies* », à l'inverse de ce qu'affirme la partie défenderesse, et que cette dernière « *omet complètement les autres éléments mis en avant par le rapport médical (faits de torture par les autorités, mauvais traitements par les co-détenus et absence de soins)* ». Elles soutiennent que les auteurs de ces pièces médicales, lesquelles constituent des « *éléments de preuve en tant que tels* », sont, « *de par leur professionnalisme, les rencontres multiples avec les requérants et leurs constatations et leurs obligations déontologiques (...), à même d'apporter une certaine objectivité à leurs écrits quant aux liens entre les séquelles et traumatismes constatés et les causes évoquées par les requérants* ». Les parties requérantes estiment, ce faisant, au vu de leurs déclarations combinées aux éléments médicaux qu'elles produisent, avoir établi à suffisance que le requérant « *a bel et bien été victime individuellement de mauvais traitements* ». Elles se réfèrent encore à un rapport de la Commission pour la prévention de la torture du 17 mars 2016 pour mettre en exergue « *l'état déplorable des prisons en Macédoine et, plus particulièrement encore, de la prison d'Idrizovo* » et à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme dans lequel la Belgique a été condamnée en raison des conditions de détention d'un détenu, lesquelles ont été jugées contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), pour conclure que « *les conditions évoquées dans le rapport de la CPT sont bien plus graves que celles relevées par la Cour, de sorte que le risque pour le requérant de subir un traitement inhumain ou dégradant est bien réel (...)* ».

2.4 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

2.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a fait l'objet d'une première condamnation pénale en 2014 pour trafic de stupéfiants - pour laquelle il a reçu une convocation à se présenter à la prison d'Idrisovo afin d'y purger sa peine - et d'une deuxième condamnation pénale, prononcée en 2016, pour des faits de coups et blessures. A cet égard, le Conseil relève que le requérant fait spécifiquement état d'un crainte de subir des mauvais traitements dans le cadre de l'exécution des peines de quatre et onze ans auxquelles il a visiblement été condamné (rapport d'audition de M.D du 11 avril 2017, pages 6 et 7 - dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 17).

Dans son arrêt du 23 septembre 2015, le Conseil de céans estimait pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse quant au caractère ancien et peu pertinent des informations produites par les parties requérantes relativement aux conditions de détention dans les prisons macédoniennes « *difficilement oppos[ables] aux informations plus récentes figurant au dossier administratif* » ; et d'ajouter « *à la lecture des informations fournies par les deux parties que si les conditions de détention dans la prison d'Idrisov sont critiquables à de nombreux égard, les défaillances qui y sont constatées n'atteignent pas actuellement un niveau de gravité et de systématicité tel qu'il y existe de manière générale un risque réel pour les détenus d'être exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En l'espèce, le Conseil relève que les parties requérantes déposent en annexe de leur requête, plusieurs documents - parmi lesquels figure un document émis par le Conseil de l'Europe daté du 17 mars 2016, lequel est basé sur une visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après dénommé « CPT ») qui s'est déroulée en Macédoine du 7 au 17 octobre 2014 - qui tendent, selon elles, à appuyer la crédibilité de leurs déclarations sur les conditions de détention régnant dans cette prison. Les parties requérantes renvoient également, en termes de requête, à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 mai 2017 (Affaire S. et N. c. Belgique ; Req. n°37768/13 et 36647/14) dans lequel la Belgique a été condamnée pour violation de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions de détention de deux de ses prisonniers. Elles font valoir, à ce sujet, que « *[I]es conditions évoquées dans le rapport de la CPT sont bien plus graves que celles relevées par la Cour, de sorte que le risque pour le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant est bien réel pour cette raison encore* » (requête, pages 8 et 9).

A cet égard, le Conseil considère que ces nouveaux éléments - postérieurs, dans leur contenu, à ceux précédemment produits par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande des requérants - amènent, à tout le moins, à nuancer le passage des actes attaqués relevant que la partie du récit des requérants relative aux mauvaises conditions de détention en Macédoine « *a déjà fait l'objet d'une évaluation tant par le CGRA que par le CCE* », dans la mesure où les informations produites par les parties requérantes sont de nature, à ce stade, à constituer des indications sérieuses que les parties requérantes pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. En effet, afin de permettre d'appréhender au mieux les circonstances individuelles et contextuelles des demandeurs, il convient de compléter le dossier d'informations pertinentes et actualisées relativement à la situation qui prévaut aujourd'hui dans les prisons macédoniennes, en particulier dans la prison d'Idrizovo.

2.6 Partant, en application des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup> et 3<sup>°</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer ces affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les décisions rendues le 28 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD